

COMMUNE DE LABEGUDE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024 A 19 HEURES

Date de la convocation :
12 décembre 2024

ORDRE DU JOUR

Restauration collective :

- Transfert de personnel
- Création d'un poste d'agent de maîtrise principal
- Mise à jour du tableau des effectifs
- Vote du budget annexe 2025

Personnel :

- Modification du régime indemnitaire (RIFSEEP) et mise en place du complément indemnitaire (CIA)
- Recensement population 2025 – Rémunération des agents recenseurs

Police Municipale :

- Renouvellement de la convention de mutualisation

Urbanisme :

- Rapport triennal du suivi de l'artificialisation des sols

Finances :

- Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025
- Révision loyer – 3 rue Jean Moulin – au 1^{er}/02/2025

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : MMES BERNARD-MARTINEZ Nathalie, CONSTANT Michèle, DUCHAMP Cécile, GRASSET Geneviève, TAULEIGNE-DESPLANCQUES Lise, MM BESSON Jonathan, DURAND Géraud, GROS Cyril, PONTHER Jean-Yves, VERNET David, VOLLE Jean-Luc.

Excusés et procurations : MME HUOT Michèle à MME CONSTANT Michèle, MME SUCHON Emilie à M. BESSON Jonathan, M. GOSSE Pascal à M. DURAND Géraud.

Absente excusée : MME BRUNEL Isabelle.

Secrétaire de séance : MME DUCHAMP Cécile.

Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 30 octobre 2024.

DELIBERATIONS

N° 45/2024

OBJET : RESTAURATION COLLECTIVE – TRANSFERT DE PERSONNEL

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2 et L.5211-4-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°40/2024 en date du 30/10/2024, organisant le transfert de la compétence « restauration collective » de la Résidence autonomie du Val d'Ardèche de Labégude vers la commune de Labégude à compter du 01/01/2025 ;

Considérant l'intérêt du projet de la collectivité visant à tendre à une meilleure transparence et optimisation de ses services avec pour objectif un meilleur pilotage de la dépense ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 12/12/2024 ;

Il appartient donc à la commune :

- d'accueillir le personnel du service « restauration collective », dont la compétence sera transférée au sein de la commune à compter du 01/01/2025,

Ce transfert concerne un emploi permanent d'agent de maîtrise principal titulaire, à temps complet, à raison de 35 heures par semaine.

En cas de départ de l'agent transféré, cet emploi permanent pourra être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Centre de Gestion de la Fonction Publique dans les limites prévues par cet article. Il est proposé d'indiquer que le niveau de rémunération des agents contractuels sera comprise entre le 1^{er} et dernier échelon de la grille indiciaire du grade correspondant.

- de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs de la commune suite à ce transfert.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- d'accueillir le personnel concerné par le transfert de la compétence « restauration collective » à la commune à compter du 01/01/2025 ;
- d'adopter la modification du tableau des emplois de la collectivité ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter, le cas échéant et en cas de vacance dudit emploi permanents susvisé, un agent contractuel, et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent ainsi transféré seront inscrits au budget annexe « restauration collective » de la commune de Labégude.

N° 46/2024

OBJET : CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL 35H

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Suite au transfert de personnel concernant la compétence « restauration collective » Monsieur le Maire propose de créer un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet soit 35 heures, à compter du 1^{er} janvier 2025, conformément aux lignes directrices de gestion adoptées, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

Suite à cette création, Monsieur le Maire propose de mettre à jour le tableau des effectifs.

La proposition du Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise principal territoriaux,
- Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Où l'exposé de Monsieur le Maire
Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- 1 – d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire
- 2 – de créer à compter du 1^{er} janvier 2025 un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures,
- 3 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- 4 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 5 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget.

N° 47/2024

OBJET : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET – 35H

Suite au départ à la retraite d'un agent sur le poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet soit 35 heures, Monsieur le Maire propose de supprimer ce poste à compter du 1^{er} janvier 2025.

Suite à cette suppression, Monsieur le Maire propose de mettre à jour le tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- accepte la suppression d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet de 35h à compter du 1^{er} janvier 2025,
- charge Monsieur le Maire d'en informer le Centre de gestion de la fonction publique de l'Ardèche.

OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Suite aux modifications de postes décidées par le Conseil Municipal lors de la réunion de ce jour, à savoir le 19 décembre 2024, le tableau des effectifs est mis à jour à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :

Service administratif :

1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à 35 heures – 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 35 heures – 2 postes d'adjoint administratif à 35 heures.

Service technique :

1 poste d'agent de maîtrise principal territorial à 35 heures - 2 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 35 heures – 4 postes d'adjoint technique à 35 heures.

Service scolaire :

2 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (soit 18 heures et 28 heures) – 1 poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) 1^{ère} classe à temps non complet soit 23 heures

Tous services (agent technique intervenant au service scolaire et dans les différents bâtiments communaux):

1 poste d'adjoint technique de 18 heures

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 15 février 2018 l'autorisant à recruter si besoin, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à l'accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur les grades suivants : adjoints administratifs et adjoints techniques.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la mise à jour du tableau des effectifs présentée.

OBJET : SERVICE RESTAURATION COLLECTIVE - TARIFS 2025

Monsieur le Maire propose de voter les tarifs des repas réalisés par le service « restauration collective » à partir du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

TARIFS 2025	
Prix PETIT DEJEUNER - RESIDENCE	1,20 €
Prix repas MIDI - RESIDENCE	3,80 €
Prix repas SOIR - RESIDENCE	3,00 €
Prix repas - ECOLES	3,80 €
Prix repas - CENTRE DE LOISIRS	4,50 €
Prix repas – EXTERIEUR à emporter	8,00 €
Prix repas – EXTERIEUR livré	9,50 €
Prix repas – PERSONNEL COMMUNAL ET EDUCATIF	5,40 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- vote les tarifs 2025 proposés par Monsieur le Maire.

OBJET : DECISIONS MODIFICATIVES N°1 – BUDGET PRINCIPAL 2024

Afin de pouvoir verser des subventions d'équilibre au budget annexe « restauration collective », Monsieur le Maire propose de voter les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses		Dépenses	
60612 - Energie -Electricité	- 8 000,00	2313 - Constructions	- 25 000,00
6064 - Fournitures administratives	- 1 000,00	Subvention exceptionnelle	25 000,00
61351 - Matériel roulant	- 2 796,02		
61524 - Entretien bois et forêts	- 1 000,00		
61551 - Entretien matériel roulant	- 4 000,00		
6184 - Organismes de formation	- 1 000,00		
6188 - Autres frais divers	- 3 000,00		
6227 - Frais d'actes	- 1 000,00		
74861 - Subvention équilibre	21 796,02		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les décisions modificatives proposées.

OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AU BUDGET ANNEXE RESTAURATION COLLECTIVE POUR L'EXERCICE 2025

Suite à la création du budget annexe « restauration collective », des subventions d'équilibre doivent être versées sur les sections de fonctionnement et d'investissement .

En effet, conformément à l'alinéa 2 de l'article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales, le versement d'une subvention exceptionnelle par le budget général a pour but de permettre aux budgets annexes de supporter les charges que leurs seules recettes ne permettent pas de couvrir malgré les moyens mis en œuvre pour les optimiser.

Les crédits prévus au budget général pour le versement de ces subventions correspondent au montant théorique, nécessaire à l'équilibre financier du budget annexe « restauration collective ».

Il est donc proposé de verser au budget annexe :

- une subvention d'équilibre de 21 796.02 € à la section de fonctionnement
- une subvention exceptionnelle de 25 000 € à la section d'investissement

Seul les montants strictement nécessaires à la couverture du déficit de ce budget sera effectivement versé.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de verser :

- une subvention d'équilibre de 21 796.02 € à la section de fonctionnement
- une subvention exceptionnelle de 25 000 € à la section d'investissement

Le montant sera arrêté au regard des dépenses définitives constatées en 2025 sur ce budget annexe.

OBJET : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2025 DU BUDGET ANNEXE DE LA RESTAURATION COLLECTIVE

Précédemment assurée par la Résidence autonomie du Val d'Ardèche à Labégude, la compétence de la « restauration collective » sera à partir du 1^{er} janvier 2025, gérée au sein d'un budget annexe du budget principal afin de mieux maîtriser le coût tout en améliorant la qualité du service.

Le périmètre actuel du budget annexe comprend : la cuisine centrale, la préparation pour les résidents de la résidence autonomie du Val d'Ardèche et la livraison pour les cantines des 2 écoles sur la commune, à quelques habitants de Labégude, au centre de vacances loisirs de Vals-les-bains.

Le projet de budget annexe **pour 3 mois** s'équilibre en recettes et dépenses à la somme de 48 031.70€, tous mouvements confondus (réels et ordres).

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 48 031.70 € au titre principalement des charges à caractères général et de personnel pour respectivement un montant de 16 625 € et 31 388.70 €.

Les recettes de fonctionnement sont d'un montant de 48 031.70 € qui représentent la vente des repas pour un montant budgétisé à 26 217.68 € et la subvention d'équilibre d'un montant de 21 796.02 €

Les estimations projetées sont basées sur la fréquentation en 2024.

Les dépenses d'investissement représentent un montant de 25 000 € qui correspondent aux travaux prévus pour la rénovation de la cuisine. Cette dépense est équilibrée par une subvention du budget principal d'un montant identique soit 25 000 €.

Vu le code général des collectivités territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le budget primitif, toutes sections confondues, pour le budget annexe de la « restauration collective », le somme de 48 013.70 € en recettes et en dépenses ;
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer des virements d'article à article au sein d'un même chapitre tant en section de fonctionnent qu'en section d'investissement.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce à intervenir.

OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L.712-1 et L.714-4 à L.714-13 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération instaurant le RIFSEEP en date du 04/07/2017 ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 12/12/2024 ;

Vu le tableau des effectifs,

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

I.- IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A – Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) : aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B –La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Aucun agent n'est logé par nécessité absolue de service.

- **Modification Catégorie A**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX SECRETAIRE GENERALE DE MAIRIE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFOND IFSE (annuel) REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité, secrétariat général de mairie</i>	36 210 €

- **Modification Catégories B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux de catégorie B.

REDACTEURS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS IFSE (annuel) REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur</i>	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise</i>	16 015 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution</i>	14 650 €

- **Modification pour Catégories C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, agents territoriaux d'agent de maîtrise, adjoints techniques de catégorie C.

TERRITORIAUX : ADJOINTS ADMINISTRATIFS /A.T.S.E.M ADJOINTS TECHNIQUES/ AGENTS DE MAÎTRISE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS IFSE (annuel) REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable d'un service, Encadrement de proximité, ATSEM ayant des responsabilités particulières, chef de service</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €

C – La modulation individuelle de l'IFSE

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Capacité à exploiter l'expérience acquise :**

Indicateur 1 : Diffusion de son savoir, partage des connaissances

Indicateur 2 : Capacité à l'initiative et à faire des propositions

- **Connaissance de l'environnement du travail :**

Indicateur 1 : Connaissance des circuits de décision et de l'organigramme

Indicateur 2 : Connaissance du fonctionnement de la collectivité

Indicateur 3 : Relation avec le public

Indicateur 4 : Relation avec les partenaires extérieurs

- **Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques :**

Indicateur 1 : Volonté à suivre des formations professionnelles

Indicateur 2 : Volonté de préparer des examens, concours

Indicateur 3 : Aptitude à se documenter

Indicateur 4 : Aptitude à réutiliser les connaissances acquises

- **Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :**

Indicateur 1 : Développer de l'autonomie

Indicateur 2 : Développer de la polyvalence

Indicateur 3 : Aptitude à gérer les dossiers et situations complexes et événements exceptionnels

D – Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet, selon les dispositions de l'article 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade ou catégorie, à la suite d'une promotion, nomination suite à réussite examen ou concours,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

E - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

Cette indemnité est maintenue intégralement durant les périodes de :

- Congé annuel et autorisation exceptionnelle d'absence ;

Cette indemnité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas suivants :

- Congé de maladie ordinaire,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service/ accident de trajet,
- Congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption,
- Maladie professionnelle reconnue par le Conseil Médical Départemental,
- Temps partiel thérapeutique.

Cette indemnité est supprimée en cas de :

- Congé longue maladie
- Congé longue durée maladie.

F - Périodicité de versement de l'IFSE

Le versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le plafond maximal annuel est proratisé en fonction du temps de travail.

G - Clause de revalorisation l'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du Complément indemnitaire (CIA)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le complément indemnitaire annuel est apprécié au moment de l'évaluation professionnelle. Le versement de ce complément est facultatif et il n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

La collectivité, selon des objectifs définis d'ordre général et par service, peut opter au choix, pour le versement du C.I.A. ou pour son non-versement.

A – Les bénéficiaires du CIA

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux agents titulaires et stagiaires à temps complet et non complet et à temps partiel

B- La détermination de groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupe de fonctions auxquels correspondent le montant plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. Les groupes de fonctions ont été définis selon les mêmes critères que pour l'IFSE.

C – La modulation individuelle du CIA

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel annuel. L'entretien professionnel est réalisé par le supérieur hiérarchique direct mais la décision d'attribuer le CIA à un agent revient à l'autorité territoriale.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre dès lors qu'ils dépendent de l'évaluation professionnelle annuelle. Ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant annuel maximal (le cas échéant proratisé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent).

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et selon les critères suivants :

➤ **L'engagement professionnel :**

Indicateur 1 : Capacité à s'adapter aux exigences du poste

Indicateur 2 : Investissement personnel

Indicateur 3 : Acceptation de nouvelles missions permanentes ou temporaires

Indicateur 4 : Implication dans les projets du service

➤ **La manière de servir :**

Indicateur 1 : Qualités relationnelles

Indicateur 2 : Sens du service public

Indicateur 3 : Capacité de travailler en équipe

Indicateur 4 : Capacité d'encadrement

- **Catégorie A**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX / SECRETAIRE DE MAIRIE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFOND C.I.A. (annuel) REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	6 390 €

- **Catégories B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux de catégorie B.

REDACTEURS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS CIA (annuel) REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur</i>	2 380 €

Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise</i>	2 185 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution</i>	1 995 €

• **Catégories C**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux de catégorie B.

TERRITORIAUX : ADJOINTS ADMINISTRATIFS /A.T.S.E.M ADJOINTS TECHNIQUES/ AGENTS DE MAÎTRISE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS CI(annuel) REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable d'un service, Encadrement de proximité, ATSEM ayant des responsabilités particulières, chef de service,</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 €

Tout changement concernant cette grille fera l'objet d'une saisine du Comité Social Territorial.

C - Les modalités de maintien ou de suppression du CIA.

Le CIA n'est pas modulable selon les absences. Sa modulation s'effectue seulement en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de service de l'agent sur une année donnée, selon les critères définis par la présente délibération ;

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

S'il est accordé à l'agent, le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du CIA.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'IFSE. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- ✓ la prime de fonction et de résultats (PFR),
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- ✓ la prime de service et de rendement (P.S.R.),

- ✓ l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- ✓ la prime de fonction informatique

L'IFSE, en revanche, est cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- ✓ les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- ✓ la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cédex 3) dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

N° 54/2024

OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025 - REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le recensement de la population s'effectuera du jeudi 16 janvier au samedi 15 février 2025 inclus.

La commune va recruter 4 agents recenseurs qui devront assister au préalable à deux demi-journées de formation organisées par l'INSEE les 6 et 9 janvier 2025 et qui seront prises en charge par la commune.

Le montant de la rémunération des agents recenseurs étant déterminé par la commune, Monsieur le Maire propose de verser, à la fin du recensement, à chaque agent recenseur un forfait de 1 400 € brut, et dit que ce forfait sera versé au prorata si l'agent interrompt son contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve la proposition de Monsieur le Maire.

OBJET : CONVENTION DE MUTUALISATION DU SERVICE POLICE MUNICIPALE

Dans le but de répondre au besoin de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique, Monsieur le Maire informe les élus de la nouvelle convention de mutualisation du service de la police municipale établie entre les communes de Labégude et Vals-les-Bains.

Il convient de noter que le service est composé :

- A la date d'entrée en vigueur de la convention : d'un policier municipal et d'un agent de la surveillance de la voie publique (ASVP) ;
- Au cours de l'année 2025 : de deux policiers municipaux. Un agent de police municipale intégrera l'équipe dans la perspective du départ de l'ASVP.

Pour la commune de Labégude, et dans la limite de 12 heures de leur temps de travail effectif hebdomadaire, la présence des agents sera d'au moins 4 heures par demi-journée.

La commune de Labégude prend à sa charge, les différents coûts de fonctionnement (mise à disposition des agents, entretien et remplacement des équipements, prime d'assurance...) et d'investissement, proportionnellement au temps de présence des agents sur le territoire de chacune des communes.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de signer la nouvelle convention, annexée, concernant la mutualisation du service de la police municipale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention

OBJET : RAPPORT TRIENNAL DU SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Le Maire rappelle que la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a fixé des objectifs nationaux ambitieux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et d'artificialisation aux horizons 2031 et 2050. La France doit ainsi réduire de 50% sa consommation d'espaces sur la décennie 2021-2030 par rapport à la décennie 2011-2020, puis elle doit arriver au « Zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050. Les territoires doivent décliner cette réduction de consommation, d'abord dans le document régional SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), puis dans le SCOT (schéma de cohérence territoriale) et dans les PLUi/PLU ou cartes communales.

En application des articles L.2231-1 et R.2231-1 du code général des collectivités territoriales, au moins une fois tous les trois ans, le Maire d'une commune disposant d'un document d'urbanisme ou d'une carte communale opposable, présente à l'assemblée délibérante, pour débat, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Ainsi, il est attendu que ce rapport présente :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;

- le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées ;
- les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des catégories 1° et 2° de la nomenclature ;
- l'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et de lutte contre l'artificialisation des sols, fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Pendant la première période de dix ans (2021-2031) et tant que les PLU n'ont pas intégré les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, seule la première disposition est attendue dans le rapport. C'est le cas pour la commune de LABEGUDE.

Pour produire ce rapport, les données produites par l'observatoire national de l'artificialisation « mondiagartif » sur les années actuellement disponibles ont été mobilisées.

Ainsi pour LABEGUDE, le bilan de la consommation foncière 2011-2022 est de 4 ha.

En 2021, avec une consommation foncière de 0.1 ha, il est constaté une importante baisse de la consommation foncière annuelle par rapport à l'année précédente (1.2 ha).

Pour 2022, un léger accroissement de cette consommation est constatée avec 0.7 ha. mais la trajectoire engagée se dirige vers un ralentissement.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 13,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 194,

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols et notamment son article 3,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2-1, L.153-27 et R.101-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1,

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- Prendre acte du débat sur le rapport du bilan triennal de l'artificialisation des sols,
- Précise que le rapport sera transmis sous 15 jours aux Préfets du département et de la Région, au président du conseil Régional, au président de la CCBA ainsi qu'au président du SCOT,
- Autoriser le Maire aux formalités utiles et nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

N° 57/2024

OBJET : Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « *dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette* ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025.

Ce qui correspond à :

- 54 473.5 € sur le chapitre 21 (immobilisations corporelles)
- 310 583.96 € sur le chapitre 23 (immobilisations en cours)

N° 58/2024

OBJET : REVISION LOYER – 3 RUE JEAN MOULIN

Afin de pouvoir verser des subventions d'équilibre au budget annexe « restauration collective », Monsieur le Maire indique qu'il convient de réviser le montant du loyer du logement sis 3 rue Jean Moulin .

En fonction de l'indice INSEE de référence du 3^{ème} trimestre 2024, ce loyer (eau comprise) serait, à compter du 1^{er} février 2025, à 498 €.

$$486 \times \frac{144.51}{141.03} = 497.99 = \text{arrondi à } 498 \text{ €}$$

Le Maire propose de fixer le loyer à 490 € au 1^{er} février 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité fixe le montant du loyer (eau comprise) du logement sis 3 rue Jean Moulin à **490 € à compter du 1^{er} février 2025**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La secrétaire de séance,
DUCHAMP Cécile



Le Maire,
Jean-Yves PONTHER

